

GSTP/MM/BELGRADE/10
12 avril 1988

Original: Anglais

**ACCORD RELATIF AU SYSTEME GLOBAL DE
PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS
EN DEVELOPPEMENT**

Préambule

Les Etats parties au présent Accord,

Reconnaissant que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un instrument essentiel pour promouvoir des transformations de structure contribuant à un processus équilibré et équitable de développement économique global et à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant également qu'un système global de préférences commerciales (ci-après dénommé "SGPC") serait un instrument majeur pour la promotion du commerce entre les pays en développement membres du Groupe des 77 et pour l'accroissement de la production et de l'emploi dans ces pays,

Avant à l'esprit le Programme d'autonomie collective d'Arusha, le Programme d'action de Caracas et les Déclarations relatives au SGPC adaptées par les Ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 à New York en 1962 et par les Réunions ministérielles sur le SGPC à New Delhi en 1985, à Brasilia en 1986 et à Belgrade en 1988,

Convaincus qu'il faudrait accorder un rang de priorité élevé à l'institution du SGPC en tant qu'instrument majeur de la coopération Sud-Sud, pour la promotion de l'autonomie collective, ainsi que pour le renforcement du commerce mondial dans son ensemble,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER INTRODUCTION

Article premier Définitions

Aux fins du présent Accord :

- a) Par "participant", il faut entendre :
- i) Tout membre du Groupe de 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenu partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28;
 - ii) Tout groupement sous-régional/régional/interrégional de pays en développement membres du Groupe des 77 figurant dans la liste de l'annexe I qui a échangé des concessions et est devenu partie au présent Accord conformément aux articles 25, 27 ou 28.
- b) Par "pays les moins avancés", il faut entendre les pays reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies;
- c) Par "Etat" ou "pays", il faut entendre tout Etat ou pays membre du Groupe des 77;
- d) L'expression "ses producteurs" désigne les personnes physiques ou morales, établies sur le territoire d'un participant et qui s'y livrent à la production de produits primaires et d'articles manufacturés, y compris de produits des secteurs industriel, agricole, extractif ou minier, à l'état brut, semi-transformé ou transformé. En outre, pour déterminer un "préjudice grave" ou une "menace de préjudice grave", l'expression "ses producteurs" dans le présent Accord désigne l'ensemble des producteurs nationaux de produits analogues ou similaires ou ceux d'entre eux dont la production combinée de produits analogues ou similaires constitue une forte proportion de la production intérieure totale de ces produits;
- e) On entend par "préjudice grave" tout dommage important causé aux producteurs nationaux de produits analogues ou similaires qui résulte d'un accroissement substantiel des importations préférentielles dans des conditions qui entraînent des pertes substantielles de recettes, de production ou d'emploi insoutenables à court terme. L'examen des incidences sur l'industrie nationale touchée comprend également une évaluation des autres facteurs et indices économiques pertinents influant sur la situation de ladite industrie;
- f) On entend par "menace de préjudice grave" une situation dans laquelle un accroissement substantiel des importations préférentielles est de nature à causer un "préjudice grave" aux producteurs nationaux et dans laquelle ce préjudice, sans être encore réel, est manifestement imminent. La détermination d'une menace de préjudice grave est fondée sur des faits et non pas sur de simples allégations, conjectures, ou lointaines ou hypothétiques possibilités;

g) On entend par "circonstances critiques" l'apparition d'une situation exceptionnelle dans laquelle des importations préférentielles massives causent ou menacent de causer un "préjudice grave" difficile à réparer et exigeant des mesures immédiates;

h) On entend par "accords sectoriels" les accords entre participants concernant la suppression ou la réduction des obstacles tarifaires, non tarifaires et paratarifaires, ainsi que d'autres mesures de promotion du commerce ou de coopération visant des produits ou des groupes de produits spécifiques étroitement associés au stade de l'utilisation finale ou de la production;

i) On entend par "mesures commerciales directes" les mesures permettant de promouvoir le commerce mutuel des participants, telles que contrats à long terme et à moyen terme contenant des engagements d'importation et d'approvisionnement relatifs à des produits spécifiques, accords de paiement en produits, activités des organismes de commerce de l'Etat et achats gouvernementaux et publics;

j) On entend par "droits de douane" les taxes douanières stipulées dans les tarifs douaniers nationaux des participants;

k) On entend par "mesures non tarifaires" les mesures, réglementations ou pratiques, autres que "tarifaires" et "paratarifaires", qui ont pour effet de restreindre les importations ou de fausser de façon appréciable les échanges;

l) On entend par "mesures paratarifaire" les taxes et droits à la frontière, autres que les "droits de douane", qui frappent les opérations de commerce extérieur, ont le même effet que des droits de douane et sont prélevés uniquement sur les importations, mais non les taxes et droits indirects qui sont prélevés de la même manière sur les produits nationaux analogues. Les droits d'importation correspondant à des prestations spécifiques ne sont pas considérés comme des mesures paratarifaires.

CHAPITRE II

SYSTEME GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES

Article 2

Institution et objectifs du SGPC

Par le présent Accord, les participants instituent le SGPC pour promouvoir et régulariser le commerce mutuel et le développement de la coopération économique entre pays en développement, par l'échange de concessions conformément au présent Accord.

Article 3

Principes

Le SGPC est institué conformément aux principes suivants :

- a) La participation au SGPC est exclusivement réservée aux pays en développement membres du Groupe des 77;
- b) Les avantages du SGPC vont aux pays en développement membres du Groupe des 77 qui sont participants conformément à l'article 1 a);
- c) Le SGPC repose sur le principe de la mutualité des avantages de façon que tous les participants, selon leur niveau de développement économique et industriel, la structure de leur commerce extérieur et leurs politiques et régimes commerciaux, en profitent équitablement;
- d) Le SGPC sera négocié graduellement, amélioré et élargi par étapes successives, suivant des révisions périodiques;
- e) Le SGPC doit, non pas remplacer, mais compléter et renforcer les groupements économiques sous-régionaux, régionaux et interrégionaux présents et futurs, de pays en développement et tenir compte des préoccupations et des engagements desdits groupements;
- f) Les besoins particuliers des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes doivent être adaptées en faveur de ces pays; les pays les moins avancés ne seront pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque;
- g) Le SGPC vise tous les produits, articles manufacturés et produits de base, bruts et transformés;
- h) Les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77 peuvent participer pleinement à ce titre, s'ils le jugent souhaitable, à l'une ou à la totalité des phases des travaux relatifs au SGPC.

Article 4 Composants du SGPC

Le SGPC pourrait comprendre entre autres les composants ci-après :

- a) Arrangements relatifs aux droits de douane;
- b) Arrangements relatifs aux mesures paratarifaires;
- c) Arrangements relatifs aux mesures non tarifaires;
- d) Arrangements relatifs aux mesures commerciales directes, y compris les contrats à moyen terme et à long terme;
- e) Arrangements relatifs aux accords sectoriels.

Article 5
Liste de concessions

Les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre participants figurent dans les listes de concessions qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

CHAPITRE III
NEGOCIATIONS

Article 6
Négociations

1. Les participants peuvent tenir de temps à autre des cycles de négociations bilatérales / plurilatérales / multilatérales en vue de l'extension plus poussée du SGPC et de la réalisation plus complète de ses objectifs.

2. Les participants peuvent conduire leurs négociations en suivant une ou plusieurs des approches et procédures ci-après :

- a) Négociations produit par produit;
- b) Réductions tarifaires globales;
- c) Négociations sectorielles;
- d) Mesures commerciales directes, y compris contrats à moyen terme et à long terme.

CHAPITRE IV
COMITE DE PARTICIPANTS

Article 7
Institution et fonctions

1. Un Comité des participants (ci-après dénommé le "Comité") est institué au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord; il est composé des représentants des gouvernements des participants. Le Comité exerce les fonctions nécessaires pour faciliter le fonctionnement du présent Accord et en favoriser les objectifs. Il a pour tâche de passer en revue l'application du présent Accord et des instruments adoptés dans le cadre du présent Accord, de suivre l'application des résultats des négociations, de procéder à des consultations, de formuler des recommandations et d'adopter les décisions requises, et, d'une manière générale, de prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer la réalisation convenable des objectifs et la bonne application des dispositions du présent Accord

a) Le Comité suit de près la possibilité de promouvoir de nouvelles négociations en vue d'élargir les Listes de concessions et de favoriser le commerce entre les participants au moyen d'autres mesures et il peut à tout moment organiser des négociations de ce genre. Le Comité assure également la diffusion rapide et complète de l'information commerciale afin d'encourager le commerce entre les participants;

b) Le Comité examine les différends et fait des recommandations en la matière conformément à l'article 21 du présent Accord;

c) Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions;

d) Le Comité adopte les règlements et règles appropriés qui peuvent être nécessaires à l'application du présent Accord.

2. a) Le Comité s'efforce de faire en sorte que toutes ses décisions soient prises par consensus;

b) Nonobstant les mesures susceptibles d'être prises en application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, toute proposition ou motion dont le Comité est saisi est mise aux voix si un représentant le demande;

c) Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers sur les questions de fond et à la majorité simple sur les questions de procédure.

3. Le Comité adopte son règlement intérieur.

4. Le Comité adopte ses règles de gestion financière et son règlement financier.

Article 8

Coopération avec les organisations internationales

Le Comité prend toutes les dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec les groupements intergouvernementaux sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de coopération économique entre pays en développement membres du Groupe des 77.

CHAPITRE V REGLES FONDAMENTALES

Article 9

Extension des Concessions négociées

1. Sauf dispositions contraires énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, toutes les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires négociées et échangées entre les

participants aux négociations bilatérales/plurilatérales sont, lors de leur application, étendues sur une base NPF à tous les participants aux négociations concernant le SGPC.

2. Sous réserve des Règlements et des Directives prescrites à cet égard, les participants parties à des mesures commerciales directes, à des accords sectoriels ou à des accords sur des concessions non tarifaires peuvent décider de ne pas étendre à d'autres participants les concessions liées à de tels accords. Une telle limitation ne devra pas porter préjudice aux intérêts commerciaux d'autres participants et, dans le cas contraire, la question sera soumise au Comité pour examen et décision. De tels accords devront être ouverts à tous les participants au SGPC par le biais de négociations directes. Le Comité devra être informé du début des négociations sur ces accords ainsi que des dispositions qu'ils contiennent, dès qu'ils seront conclus.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les participants peuvent accorder des concessions tarifaires, non tarifaires et paratarifaires applicables exclusivement aux exportations originaires des pays les moins avancés participants. Ces concessions, lors de leur mise en oeuvre, s'appliquent de manière égale à tous les pays les moins avancés participants. S'il apparaît que l'octroi d'un droit exclusif nuit aux intérêts commerciaux légitimes d'autres participants, la question peut être portée devant le Comité pour qu'il revoie les arrangements en cause.

Article 10 Protection des concessions

Sous réserve des modalités, conditions ou clauses spéciales qui peuvent être énoncées dans les listes des concessions accordées, un participant n'altère pas ou n'annule pas ces concessions, après l'entrée en vigueur du présent Accord, par l'application de droits ou de mesures restreignant le commerce autres que ceux qui existaient auparavant, à moins que ces droits ne correspondent à une taxe intérieure imposée à un produit national analogue, à un droit antidumping ou compensateur, ou à une commission en rapport avec le coût des services rendus, et exception faite des mesures autorisées aux termes des articles 13 et 14.

Article 11 Modification ou retrait de concessions

1. Tout participant peut, après un délai de 3 ans à compter du jour où les concessions ont été accordées, notifier au Comité son intention de modifier une concession ou de la retirer de sa liste correspondante.

2. Le participant qui a l'intention de retirer ou de modifier une concession engage des consultations et/ou des négociations, en vue d'aboutir à un accord au sujet de toute compensation nécessaire et appropriée, avec les participants avec lesquels elle avait été initialement négociée et avec tous autres participants ayant en qualité de fournisseurs un intérêt majeur ou suffisamment important ainsi que le Comité peut le déterminer.

3. Au cas où les participants concernés n'aboutiraient pas à un accord dans les six mois à compter de la réception de la notification et où le participant auteur de la notification viendrait à modifier ou à retirer la concession, les participants visés, ainsi que le Comité peut les déterminer, peuvent retirer ou modifier des concessions équivalentes figurant sur leurs listes correspondantes. La modification ou le retrait doit être notifié au Comité.

Article 12 Suspension ou retrait de concessions

Un participant peut, à tout moment, suspendre ou retirer, en totalité ou en partie, tout produit de sa liste de concessions au motif que la concession en a été initialement négociée avec un Etat qui n'est pas devenu, ou qui a cessé d'être un participant au présent Accord. Un participant qui prend cette décision est tenu de la notifier au Comité et, s'il en est prié, engage des consultations avec les participants pour lesquels le produit en cause présente un intérêt substantiel.

Article 13 Mesures de sauvegarde

Tout participant peut prendre des mesures de sauvegarde pour parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice grave qui peut résulter directement pour ses producteurs de produits analogues ou similaires, d'un accroissement substantiel imprévu d'importations bénéficiant de préférences au titre du SGPC.

1. Les mesures de sauvegarde doivent être conformes aux règles ci-après
 - a) Elle devraient être compatibles avec les buts et objectifs du SGPC. Elles devraient être appliquées sans discrimination entre les participants au SGPC.
 - b) Les mesures de sauvegarde ne devraient rester en vigueur que dans la mesure et pendant le temps nécessaire pour prévenir le préjudice ou y mettre fin.
 - c) En règle générale et sauf dans des circonstances critiques, toutes les mesures de sauvegarde sont prises après consultation entre les participants intéressés. Les participants qui envisagent de prendre des mesures de sauvegarde seront tenus de démontrer, de manière convaincante pour les parties concernées au sein du Comité, l'existence du préjudice grave ou de la menace de préjudice grave justifiant ces mesures.

2. Les mesures de sauvegarde visant à parer à un préjudice grave ou à une menace de préjudice devraient être assujetties aux procédures ci-après :
 - a) Notification : Tout participant qui envisage de prendre des mesures de sauvegarde devrait notifier son intention au Comité, et le Comité porte cette notification à la connaissance de tous les participants. Dès réception de la notification, les participants intéressés qui ont l'intention d'engager des consultations avec l'auteur de la notification le notifient au Comité dans les 30 jours. Dans des circonstances critiques où un retard pourrait entraîner un dommage qu'il serait difficile de réparer, une mesure peut être prise à titre provisionnel, sans

consultations préalables, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après l'adoption de cette mesure;

b) Consultations : Les participants intéressés devraient engager des consultations en vue d'aboutir à un accord quant à la nature des mesures de sauvegarde à prendre, ou déjà prises, et quant à leur durée, ainsi qu'à la compensation ou à la renégociation de concessions. Ces consultations devraient être achevées dans les trois mois qui suivent la réception de la notification initiale. Si elles n'aboutissent pas, dans le délai spécifié ci-dessus, à un accord qui donne satisfaction à toutes les parties, la question devrait être renvoyée au Comité aux fins de règlement. Si le Comité ne parvient pas à résoudre la question dans les quatre semaines suivant la date à laquelle elle lui a été renvoyée, les parties lésées par la mesure de sauvegarde ont le droit de retirer des concessions équivalentes ou d'autres obligations dans le cadre du SGPC que le Comité ne désapprouve pas.

Article 14 Mesures relatives à la balance des paiements

Si un participant rencontre des problèmes économiques graves pendant l'application du SGPC, il peut prendre des mesures pour faire face à des difficultés sérieuses de balance des paiements.

1. Tout participant qui juge nécessaire d'instituer ou d'intensifier, en ce qui concerne des produits ou des secteurs pour lesquels des concessions avaient été offertes, des restrictions quantitatives ou d'autres mesures limitant les importations, en vue de parer à la menace d'une baisse sensible de ses réserves monétaires ou d'enrayer cette baisse, s'efforce de le faire pour prévenir ces difficultés ou y mettre fin, d'une manière qui préserve autant que possible la valeur des concessions négociées.

2. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Comité qui porte la notification à la connaissance de tous les participants.

3. Tout participant qui prend des mesures en application du paragraphe 1 du présent article accorde, à la demande de tout autre participant, des possibilités adéquates de consultations en vue de préserver la stabilité des concessions négociées au titre du SGPC. S'il n'y a pas eu règlement satisfaisant entre les participants concernés dans les trois mois suivant la notification de ces mesures, la question peut être renvoyée au Comité pour examen.

Article 15 Règles d'origine

Les produits figurant sur les listes de concessions annexées au présent Accord sont admis à bénéficier du traitement préférentiel s'ils satisfont aux règles d'origine, qui sont annexées au présent Accord et qui en sont partie intégrante.

Article 16

Procédures relatives aux négociations de contrats à long terme et à moyen terme entre participants au SGPC intéressés

1. Dans le cadre du présent Accord, les participants peuvent conclure entre eux des contrats à long terme et à moyen terme comportant des engagements d'importation ou d'exportation de marchandises ou produits particuliers.
2. Pour faciliter la négociation et la conclusion de ces contrats :
 - a) Les participants exportateurs devraient indiquer les marchandises ou produits qu'ils seraient prêts à s'engager à fournir et les quantités en cause;
 - b) Les participants importateurs devraient indiquer les marchandises ou produits pour lesquels ils pourraient envisager de souscrire des engagements d'importation et, si possible, les quantités en cause; et
 - c) Le Comité apportera une assistance concernant l'échange multilatéral d'informations prévu aux alinéas a) et b) ci-dessus et des négociations bilatérales et/ou multilatérales entre les participants importateurs et exportateurs intéressés, pour la conclusion de contrats à long terme et à moyen terme.
3. Les participants concernés devraient notifier au Comité dès que possible la conclusion des contrats à long terme et à moyen terme.

Article 17

Traitement spécial accordé aux pays les moins avancés

1. Conformément à la Déclaration ministérielle relative au SCPC, les besoins spéciaux des pays les moins avancés doivent être clairement reconnus et des mesures préférentielles concrètes devront être convenues en faveur de ces pays.
2. Pour devenir participants, les pays les moins avancés ne sont pas tenus d'accorder des concessions à titre réciproque; ces pays les moins avancés participants sont admis au bénéfice de toutes les concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires échangées lors des négociations bilatérales/plurilatérales qui sont multilatéralisées.
3. Les pays les moins avancés participants devraient déterminer les produits d'exportation pour lesquels ils voudraient obtenir des concessions sur les marchés d'autres participants. Pour les aider dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies et les autres participants en mesure de le faire devraient leur fournir à titre prioritaire une assistance technique, y compris des renseignements pertinents sur le commerce des produits considérés et les principaux marchés d'importation en développement, ainsi que sur les tendances et perspectives du marché et les régimes commerciaux dans les pays participants.

4. Les pays les moins avancés participants peuvent, en ce qui concerne les produits et marchés d'exportation visés au paragraphe 3 ci-dessus, adresser des demandes spécifiques aux autres participants en vue de concessions tarifaires, paratarifaires et non tarifaires et/ou de mesures commerciales directes, y compris des contrats à long terme.

5. Les exportations des pays les moins avancés participants doivent être spécialement prises en considération dans l'application de mesures de sauvegarde.

6. Les concessions demandées pour les produits considérés peuvent comprendre notamment

a) l'entrée en franchise, en particulier pour les produits transformés et semi-transformés;

b) la suppression des obstacles non tarifaires;

c) la suppression, dans les cas appropriés, des obstacles paratarifaires;

d) la négociation de contrats à long terme en vue d'aider les pays les moins avancés participants à atteindre des niveaux raisonnables d'exportation continue de leurs produits,

7. Les pays participants devront examiner avec bienveillance les demandes de concession formulées par les pays les moins avancés participants au titre du paragraphe 6 ci-dessus et s'efforcer, autant que possible, d'y donner suite, en totalité ou en partie, pour traduire dans les faits les mesures préférentielles concrètes susceptibles d'être convenues en faveur des pays les moins avancés participants.

Article 18

Groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux

Les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires applicables à l'intérieur de groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux existants de pays en développement, notifiés comme tels et enregistrés dans le présent Accord, conservent leur caractère essentiel et les membres de ces groupements n'ont pas l'obligation d'étendre aux autres participants, ni ces derniers le droit de revendiquer, les avantages de telles préférences. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux accords préférentiels conclus dans le but de créer des groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de pays en développement ainsi qu'aux futurs groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux de pays en développement qui seront notifiés comme tels et dûment enregistrés dans le présent Accord. De surcroît, ces dispositions s'appliquent à égalité à toutes les préférences tarifaires, paratarifaires et non tarifaires qui pourraient entrer ultérieurement en vigueur à l'intérieur des groupements sous-régionaux, régionaux ou interrégionaux en question.

CHAPITRE VI CONSULTATIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 19 Consultations

1. Chaque participant examine avec compréhension les représentations qu'un autre participant peut lui adresser au sujet d'une question touchant l'application du présent Accord et il se prête à des consultations concernant ces représentations.
2. Le Comité peut, à la demande d'un participant, engager des consultations avec un participant sur une question à laquelle les consultations visées au paragraphe 1 ci-dessus n'ont pas permis de trouver de solution satisfaisante.

Article 20 Annulation ou altération de l'avantage résultant d'une concession

1. Si un participant considère qu'un autre participe a altéré la valeur d'une concession figurant dans sa liste ou qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis du fait qu'un autre participant ne remplit pas l'une quelconque des obligations qu'il a contractées aux termes du présent Accord ou du fait de toute autre circonstance concernant l'application du présent Accord, il peut, en vue du règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou propositions écrites à l'autre ou aux autres participants qui, selon lui, sont en cause, lesquels, ainsi sollicités, examinent avec compréhension les représentations ou propositions qui leur ont été faites.
2. si aucun règlement satisfaisant n'intervient entre les participants concernés dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les représentations ou la demande de consultation ont été faites, la question peut être portée devant le Comité, qui consulte lesdits participants et formule des recommandations appropriées dans un délai de 75 jours à partir de la date à laquelle la question a été portée devant le Comité, Si un règlement satisfaisant n'intervient toujours pas dans un délai de 90 jours à partir de la date à laquelle les recommandations ont été formulées, le participant lésé peut suspendre l'application d'une concession substantiellement équivalente ou l'exécution d'autres obligations du SGPC dont le Comité ne désapprouve pas la suspension.

Article 21 Règlement des différends

Tout différend qui peut surgir entre les participants concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Accord ou de tout instrument adopté dans le cadre du présent Accord est réglé par accord amiable entre les parties concernées dans l'esprit de l'Article 19 du présent accord. Si le différend n'est pas réglé, il peut être porté devant le Comité par l'une des parties au différend. Le Comité revoit la question et formule une recommandation dans un

délai de 120 jours à partir de la date à laquelle le différend lui a été soumis. Le Comité adopte les règlements appropriés à cette fin.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Application

Chaque participant prend les mesures législatives ou autres nécessaires à l'application du présent Accord et des instruments adoptés dans le cadre du présent Accord.

Article 23 Dépositaire

Le Gouvernement de la République Fédérative Socialiste de Yougoslavie est le dépositaire du présent Accord,

Article 24 Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature à Belgrade, Yougoslavie, du 13 avril 1988 jusqu'à qu'à la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 26.

Article 25 Signature définitive, ratification, acceptation ou approbation

Tout participant visé à l'alinéa a) de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord qui a échangé des concessions peut :

- a) Au moment de la signature du présent Accord, déclarer que, par sa signature, il consent à être lié par le présent Accord (signature définitive);
- b) Après avoir signé le présent Accord, ratifier, accepter ou approuver le présent Accord en déposant un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 26 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où 15 Etats visés à l'alinéa a) de l'article premier et dans l'annexe I du présent Accord des trois régions du Groupe

des 77 qui auront échangé des concessions auront déposé leur instrument de signature définitive, de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 25.

2. Pour tout Etat qui aura déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou fait une notification d'application à titre provisoire après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où ledit Etat a procédé au dépôt ou fait la notification.

3. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité fixera une date définitive pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Etats visés à l'article 25. La période entre cette date et l'entrée en vigueur du présent Accord ne devra pas excéder trois années.

Article 27

Notification d'application à titre provisoire

Tout Etat signataire qui se propose de ratifier, accepter ou approuver le présent Accord mais qui n'a pas encore été en mesure de déposer son instrument peut, dans un délai de soixante jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire. L'application à titre provisoire ne dépasse pas deux ans.

Article 28

Adhésion

Six mois après son entrée en vigueur conformément à ses dispositions pertinentes, le présent Accord est ouvert à l'adhésion de membres du Groupe des 77 ayant satisfait aux conditions fixées dans le présent Accord. A cette fin, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) Le candidat notifie au Comité son intention d'adhésion;
- b) Le Comité porte cette notification à la connaissance des participants;
- c) Le candidat soumet une liste d'offres aux participants et tout participant peut déposer une Liste de demandes adressées au candidat;
- d) Une fois menées à bien les procédures prévues aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, le candidat engage des négociations avec les participants intéressés en vue d'arriver à un accord sur sa liste de concessions.
- e) Les demandes d'adhésion des pays les moins avancés seront examinées en tenant compte de la disposition relative au traitement spécial réservé aux pays les moins avancés.

Article 29 Amendements

1. Tout participant peut proposer un amendement au présent Accord. Le Comité examine et recommande l'amendement pour adoption par les participants. Un amendement entre en vigueur 30 jours après la date à laquelle les deux tiers des participants, tels que définis à l'alinéa a) de l'article premier, ont notifié au dépositaire leur acceptation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) Tout amendement concernant :

- i. La définition de membre énoncée à l'alinéa a) de l'article premier;
- ii. La procédure d'amendement au présent Accord;

entre en vigueur après son acceptation par tous les participants tels que définis à l'alinéa a) de l'article premier du présent Accord;

b) Tout amendement concernant :

- i. Les principes énoncés à l'Article 3;
- ii. La base de consensus et toute autre base de vote mentionnées dans le présent Accord;

entre en vigueur après son acceptation par consensus.

Article 30 Retrait

1. Tout participant peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord. Le retrait prend effet six mois à compter du jour où le dépositaire en a reçu notification par écrit. Le participant informe simultanément le Comité de la décision qu'il a prise.

2. Les droits et obligations d'un participant qui s'est retiré du présent Accord cessent de s'appliquer à la date du retrait. Après cette date, les participants et le participant qui s'est retiré décident d'un commun accord de dénoncer ou non, en totalité ou en partie, leurs concessions réciproques.

Article 31
Réserves

Toute disposition du présent Accord peut faire l'objet de réserves à la condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les buts et objectifs du présent Accord et qu'elles soient acceptées par la majorité des autres participants

Article 32¹
Non-application

1. Le SGPC ne s'applique pas entre les participants s'ils n'ont pas engagé de négociations directes les uns avec les autres et si l'un d'eux, au moment où il accepte le présent Accord, ne consent pas à son application
2. Le Comité des participants peut examiner l'application du présent article dans des cas particuliers à la demande de tout participant et formuler les recommandations appropriées.

Article 33
Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme pouvant empêcher un participant de prendre une mesure qu'il estime nécessaire à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 34
Annexes

1. Les annexes forment partie intégrante du présent Accord et une référence au présent Accord ou à un de ses chapitres renvoie également aux annexes qui s'y rapportent.
2. Les annexes au présent Accord sont les suivantes :
 - a) Annexe I - Participants à l'Accord.
 - b) Annexe II - Règles d'origine.
 - c) Annexe III - Mesures additionnelles en faveur des pays les moins avancés.
 - d) Annexe IV - Liste de concessions.

¹ Cet article ne peut être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles qui seront dûment notifiées au Comité.

FAIT à Belgrade, Yougoalavie, le treize avril mil neuf cent quatre-vingt huit, les textes du présent Accord en anglais, on arabe, en espagnol et en français faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord aux dates indiquées.

**ACCORD RELATIF AU SYSTEME GLOBAL DE
PREFERENCES COMMERCIALES ENTRE PAYS
EN DEVELOPPEMENT**

ANNEXES

ANNEXE 1
PARTICIPANTS A L'ACCORD

Algérie	Mexique
Angola	Mozambique
Argentine	Nicaragua
Bangladesh	Nigéria
Bénin	Pakistan
Bolivie	Pérou
Brésil	Philippines
Cameroun	Qatar
Chili	République de Corée
Colombie	République populaire démocratique de Corée
Cuba	République-Unie de Tanzanie
Egypte	Roumanie
Equateur	Singapour
Ghana	Soudan
Guinée	Sri Lanka
Guyana	Thaïlande
Haïti	Trinité-et-Tobago
Inde	Tunisie
Indonésie	Uruguay
Iran (République islamique d')	Venezuela
Iraq	Viet Nam
Jamahiriya arabe libyenne	Yougoslavie
Malaisie	Zaïre
Maroc	Zimbabwe

ANNEXE II REGLES D'ORIGINE

Pour déterminer l'origine des produits admis au bénéfice des concessions préférentielles au titre du SGPC, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC, les règles ci-après s'appliquent :

REGLE 1 : Produits originaires - Les produits visés par des accords ou arrangements commerciaux préférentiels dans le cadre du SGPC et importés sur le territoire d'un participant en provenance d'un autre participant d'où ils sont expédiés directement au sens de la règle 5 ci-après sont admis au bénéfice de concessions préférentielles s'ils répondent à l'un des critères d'origine suivants :

- a) Produits entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, selon la définition de la règle 2; ou
- b) Produits non entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur, à condition que lesdits produits répondent aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

REGLE 2 : Produits entièrement obtenus - Au sens de la règle 1 a), les produits suivants sont réputés entièrement obtenus sur le territoire du participant exportateur :

- a) Les produits minéraux ou bruts extraits de son sol, de ses fleuves et lacs ou de ses fonds marins 1/;
- b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés 2/;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits qui y sont obtenus à partir d'animaux visés à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la haute mer par ses navires 3/ 4/;
- g) Les produits transformés ou fabriqués à bord de ses navires-usines 4/ 5/, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f) ci-dessus;
- h) Les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués;
- j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir des produits visés aux alinéas a) à i) ci-dessus.

REGLE 3 : Produits non entièrement obtenus

a) Au sens de la règle 1 b), les produits qui, une fois ouverts ou transformés, comprennent des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, dont la valeur totale n'excède pas 50 % de la valeur f.o.b. des produits obtenus, et dont la dernière ouvraison ou transformation est effectuée sur le territoire du participant exportateur sont admis au bénéfice de concessions préférentielles sous réserve des dispositions de la règle 3 c) et de la règle 4.

b) Accords sectoriels. 6/

c) La valeur des matières, pièces ou produits non originaires sera :

- (i) la valeur c.a.f. à la date de l'importation de ces matières, pièces ou produits lorsqu'elle peut être établie; ou
- (ii) le premier prix connu de manière certaine payé pour les matières, pièces ou produits d'origine indéterminée sur le territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation.

REGLE 4 : Règles d'origine cumulative - Les produits qui satisfont aux critères d'origine de la règle 1 et qui sont utilisés par un participant pour fabriquer un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel par un autre participant sont réputés produits originaires du territoire du participant où a lieu l'ouvraison ou la transformation, à condition que le contenu global originaire du territoire du participant ne soit pas inférieur à 60 % de la valeur f.o.b. 7/

REGLE 5 : Expédition directe - Sont considérés comme expédiés directement du participant exportateur vers le participant importateur :

- a) Les produits qui ne transitent pas par le territoire d'un non-participant;
- b) Les produits qui transitent par un ou plusieurs non-participant intermédiaires, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, à condition :
 - (i) que le transit soit justifié par des raisons géographiques ou par des considérations tenant exclusivement aux nécessités du transport;
 - (ii) que les produits ne soient pas entrés dans le commerce ou n'aient pas été livrés à la consommation dans le ou les pays de transit; et
 - (iii) que les produits n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour les conserver en bon état.

REGLE 6 : Emballages - Dans la détermination de l'origine des produits, les emballages doivent être considérés comme formant un tout avec le produit qu'ils renferment. Toutefois, l'emballage peut être traité séparément si la législation nationale l'exige.

REGLE 7 : Certificat d'origine - Les produits susceptibles d'être admis au bénéfice d'un traitement préférentiel doivent être accompagnés d'un certificat d'origine 8/ délivré par un organisme désigné par le gouvernement du participant exportateur et notifié aux autres participants conformément à la procédure de certification à mettre au point et à approuver par les participants.

REGLE 8 :

a) Conformément aux alinéas a) et b) de l'article 3 et à l'article 15 de l'Accord relatif au SGPC et à la législation nationale, tout participant peut prohiber l'importation de produits contenant des éléments originaires d'Etats avec lesquels il n'a pas de relations économiques et commerciales,

b) Les participants coopèrent de Leur mieux en vue de préciser l'origine des éléments constitutifs du produit dans le certificat d'origine.

REGLE 9 : Réexamen - Les présentes règles peuvent être soumises à réexamen, s'il y a lieu, à la demande d'un tiers des participants, et faire l'objet de modifications arrêtées d'un commun accord.

REGLE 10 : Critères spéciaux en matière de pourcentage - Les produits originaires des pays les moins avancés participants peuvent bénéficier d'une marge favorable de 10 points de pourcentage appliquée aux pourcentages prévus dans la règle 3 et la règle 4. Par conséquent ce pourcentage ne dépasserait pas 60% pour la règle 3 et ne serait pas inférieur à 50% pour la règle 4.

NOTES

^{1/} Y compris les combustibles minéraux, les lubrifiants et matières apparentées ainsi que les minerais métallifères ou non.

^{2/} Y compris les produits forestiers.

^{3/} Le terme "navires" s'entend des navires pratiquant la pêche commerciale, immatriculée dans un pays participant et exploités par un ou plusieurs ressortissants ou par le gouvernement de ce participant ou d'autres participants, ou par une société de personnes, une société de capitaux ou une association dûment enregistrée dans le pays participant, dont 60% au moins du capital social sont détenus par un ou plusieurs ressortissants et/ou par le gouvernement de ce participant, ou dont 75% du capital social sont détenus par des ressortissants et/ou des gouvernements de participants. Toutefois, les produits provenant de navires qui pratiquent la pêche commerciale dans le cadre d'accords bilatéraux prévoyant l'affrètement ou la location de ces navires et/ou le partage des prises entre participants seront également admis au bénéfice de concessions préférentielles.

^{4/} Les navires ou navires-usines exploités par des organismes publics n'ont pas obligatoirement à battre le pavillon d'un participant.

^{5/} Aux fins du présent Accord, l'expression "navire-usine" s'entend de tout navire servant à la transformation et/ou à la fabrication, à bord, de produits obtenus exclusivement à partir des produits mentionnés à l'alinéa f).

^{6/} Pour les produits échangés dans le cadre d'accords sectoriels négociés au titre du SGPC, il faudra peut-être prévoir des critères spéciaux. Il conviendrait de tenir compte de ces critères lors de la négociation des accords sectoriels.

^{7/} Le cumul "partiel" implicite dans la règle 4 signifie que seuls les produits qui ont acquis le caractère de produits d'origine sur le territoire d'un participant peuvent être pris en considération quand ils sont utilisés pour fabriquer, sur le territoire d'un autre participant, un produit fini susceptible d'être admis au bénéfice du régime préférentiel.

^{8/} On trouvera en annexe un certificat d'origine normalisé à l'usage de tous les participants.

1. Expéditeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)			Référence No. SYSTEM GLOBAL DE PREFERENCES COMMERCIALES Certificat d'Origin (Déclaration et certificat)		
2. Destinataire (nom, adresse, pays)			Délivré en _____ (pays) Voir notes au verso		
3. Moyen de transport et itinéraire (si connue)			4. Pour usage officiel		
5. Position tarifaire	6. Marques et numéros de colis	7. Nombre et type de colis; description des marchandises	8. Critères d'origine (voir notes au verso)	9. Poids d'origine (voir notes au verso)	10. No. et date de la facture
11. Déclaration de l'exportateur Le soussigné déclare que les mentions et indications ci-dessus sont exactes, que toutes ces marchandises ont été produites en _____ (pays) et qu'elles remplissent les conditions d'origine requises par le système global de préférences commerciales pour être exportées à destination de _____ (nom du pays importateur)			12. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte. _____ _____ _____ _____ _____ _____ Lieu et date, signature et timbre de l'autorité délivrant le certificat		
Lieu et date, signature du signataire habilité					

I. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent :

- a) correspondre à une définition donnée au sujet des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans la liste de concessions du pays de destination participant au SGPC.
- b) satisfaire aux règles d'origine applicables au titre du SGPC. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites; et
- c) satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées dans les règles d'origine applicables au titre du SGPC. En général, les produits doivent être expédiés directement, au sens de la règle 5 desdites règles d'origine, du pays d'exportation au pays de destination.

II. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été entièrement obtenus dans le pays participant exportateur conformément à la règle 2 des règles d'origine applicables au titre du SGPC, ou, à défaut, doivent répondre aux conditions de la règle 3 ou de la règle 4.

- a) Produits entièrement obtenus : il y a lieu d'inscrire la lettre "A" dans la case 8.
- b) Produits non entièrement obtenus : les indications à porter dans la case 8 doivent être les suivantes :
 1. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 3, inscrire la lettre "B" dans la case 8, suivie de la somme de la valeur des matières, pièces ou produits originaires de non-participants ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage de la valeur (f.o.b. des marchandises exportées; (exemple: "B" 50 %).
 2. Pour les produits qui satisfont aux critères d'origine prévus dans la règle 4, inscrire la lettre "C" dans la case 8, suivie de la somme de tous les éléments originaires du territoire du participant exportateur, exprimée en pourcentage de la valeur f.o.b. des marchandises exportées, (exemple: "C" 60 %).
 3. Inscrire la lettre "D" dans la case 8 pour les produits qui satisfont aux critères spéciaux d'origine prévus dans la règle 10.

ANNEXE III

MESURE ADDITIONNELLES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS AVANCES

Les participants devront prendre spécialement en considération les demandes formulées par les pays les moins avancés participants en vue de la conclusion d'arrangements d'assistance et de coopération techniques visant à aider ces pays à accroître leurs échanges avec les autres pays en développement et à profiter des avantages potentiels du SGPC, en particulier dans les domaines suivants :

a) Identification, préparation et mise en oeuvre, sur le territoire des pays les moins avancés participants, de projets industriels et agricoles qui puissent constituer la base de production nécessaire à l'expansion des exportations de ces pays vers les autres participants, en liaison éventuellement avec des accords de cofinancement et de paiement en produits;

b) Mise en place, dans les pays les moins avancés participants, d'installations manufacturières et autres propres à répondre à la demande sous-régionale et régionale dans le cadre d'accords de Coopération;

c) Elaboration de politiques de promotion des exportations et organisation de moyens de formation en matière de commerce pour aider les pays les moins avancés participants à accroître leurs exportations et à profiter au maximum du SGPC;

d) Appui à la commercialisation des exportations des pays les moins avancés participants en permettant à ces pays de partager des facilités existantes (par exemple, assurance-crédit à l'exportation, accès à l'information sur les marchés) et en

prenant des mesures positives, institutionnelles et autres, pour faciliter l'importation, sur les marchés des pays en développement, des produits des pays les moins avancés participants;

e) Rapprochement entre entreprises d'autres participants et promoteurs de projets (secteur public et secteur privé) dans les pays les moins avancés participants en vue de favoriser la formation de coentreprises pour des projets devant mener à l'expansion du commerce;

f) Octroi de facilités spéciales et de tarifs spéciaux pour les transports par mer;

g) Octroi de facilités spéciales aux pays les moins avancés participants qui sont enclavés ou insulaires pour traiter des problèmes de transit et des entraves aux transports; toute étude ou tout programme d'action qui devrait être entrepris dans un pays de transit, ou relativement à un pays de transit, sera exécuté en consultation avec le pays de transit intéressé et avec son accord;

h) Approvisionnements accrus de produits essentiels aux pays les moins avancés participants, par voie d'arrangements préférentiels spéciaux.

ANNEXE IV
LISTE DE CONCESSIONS
[Publiée séparément]